



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**ARRÊTÉ N° DCL - BENV - 2026 - 159 - 2
portant mise en demeure**

Société Aperam Stainless France SAS

Siège administratif :

6 rue André Campra

93210 Saint-Denis

Site d'exploitation

4 place des Forges

71130 Gueugnon

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5, R 543-17 à R 543-41, R. 171-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Dominique DUFOUR en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 modifié relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-02759, du 17 juillet 2007 modifié, d'autorisation d'exploiter une tôle industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable délivré à la société UGINE & ALZ à Gueugnon, notamment son titre 5, dont ses articles 5.1.3 et 5.1.7, son article 7.4.6 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société UGINE & ALZ en ARCELORMITTAL-STAINLESS FRANCE du 24 octobre 2008 ;

Vu la déclaration de changement de dénomination sociale de la société ARCELORMITTAL-STAINLESS FRANCE en APERAM STAINLESS FRANCE SAS du 14 mars 2011 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société APERAM INVEST FRANCE SAS et de changement de dénomination sociale de la société APERAM INVEST FRANCE SAS en APERAM STAINLESS FRANCE SAS du 29 novembre 2012 à la suite d'une dissolution sans liquidation, avec transmission universelle du patrimoine ;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 10 décembre 2025 signalant une fuite d'huile issue d'un transformateur contenant des polychlorobiphényles (PCB), ainsi que les résultats d'analyse mettant en évidence la présence de neuf transformateurs présentant une teneur en PCB supérieure à 50 partie par million en masse (ppm) ;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 30 janvier 2026 transmettant un plan d'actions détaillé et actualisé relatif à la gestion des transformateurs contenant des PCB, précisant notamment les opérations de destruction, de décontamination et de remplacement de certains équipements, ainsi que les délais prévisionnels associés, et indiquant la conformité réglementaire de tous les transformateurs du site, assortie de la réalisation d'analyses complémentaires ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 07 mai 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2026 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 21 mai 2026 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que lors de la visite du 13 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence de deux transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) à des teneurs supérieures à 500 ppm, dont la détention est interdite par l'article R.543-20 du code de l'environnement ;
- la présence de sept transformateurs contenant des PCB à une teneur comprise entre 50 et 500 ppm. Leurs dates de fabrication est antérieure à 1976 pour quatre d'entre eux et postérieure à 1981 pour trois d'entre eux. Leur détention est donc interdite respectivement depuis le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2023, conformément à l'article R.543-21 du code de l'environnement ;

Considérant que la société APERAM ne bénéficie d'aucun plan particulier tel que défini à l'article R.543-22 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.543-20 et R.543-21 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- les transformateurs contenant des PCB n°243L5T et n°242BT sont fuyards.
- pour le transformateur n°243L5T, un système de récupération des égouttures a été mis en place afin de répondre à la situation. Toutefois, ce dispositif est inadapté et ne permet pas d'éviter la dispersion des égouttures sur le sol.

Considérant que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé prescrit :

"En cas d'incident ou d'accident, le détenteur de l'appareil est tenu de remettre en état le site sur lequel l'appareil est localisé. En particulier :

- une analyse du sol où est situé l'appareil est réalisée qu'il soit détenu dans un local ou en extérieur pour déterminer le niveau de contamination aux PCB ;
- une analyse des PCB dans le milieu environnant servant de référence, aussi appelé « bruit de fond » est réalisée en cas de doute sur une éventuelle contamination.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur selon les méthodes de référence de la norme NF EN 15308 (version mai 2008).

Si les résultats d'analyse révèlent une pollution aux PCB par rapport au bruit de fond, le détenteur prend les dispositions nécessaires pour remettre en état le site au niveau du bruit de fond. Cette remise en état implique l'élimination de l'appareil s'il n'est pas réparable et :

- la décontamination des sols et des parois s'il est situé dans un local ;
- l'élimination des terres et matériaux souillés s'il est situé en extérieur.

Les résultats d'analyses ainsi que les mesures prises en cas de pollution sont transmis au préfet."

Considérant que l'exploitant n'a pris aucune mesure satisfaisante en lien avec ces fuites qui sont assimilables à des incidents ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 13 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence d'une feuille au format A4 apposée sur les portes d'accès au local des transformateurs contenant des PCB, indiquant leur présence. Le pictogramme avec la mention de danger n'y figure pas.
- que chaque transformateur contenant des PCB est pourvu d'une étiquette de couleur jaune avec l'inscription "PCB" en noir, collée directement sur l'équipement. La concentration en PCB et la date de l'analyse n'y figurent pas.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé, pris en application de l'article R.543-29 du code de l'environnement ;

Considérant que les neuf transformateurs contenant des PCB présents dans l'établissement et évoqués ci-dessus n'ont pas été déclarés dans la base de données dédiée de l'ADEME, contrairement aux exigences de l'article R.543-27 du code de l'environnement ;

Considérant que le transformateur référencé 243L5T (numéro de série : 309101/1 marque JEUMONT) présente, d'après l'exploitant, des risques de chauffe et peut faire sauter le réseau haute tension, cela pouvant générer des risques environnementaux plus importants (incendie notamment) ;

Considérant que la société Aperam propose pour les transformateurs « fuyards », suite à l'échange contradictoire réalisé dans le cadre de l'article L.171-6 du code de l'environnement, les mesures préventives suivantes :

- mise en place d'une rétention provisoire sous le transformateur référencé 243L5T (numéro de série : 309101/1 marque JEUMONT) ;
- surveillance de la rétention avec fiche de suivi pour les deux transformateurs fuyards.

Considérant que l'exploitant a transmis un plan d'actions dont les échéances, s'étendant jusqu'à la fin de l'année 2026, apparaissent peu compatibles avec la nécessité de traiter dans des délais appropriés les équipements contenant des PCB, en particulier au regard des risques de pollution associés aux transformateurs actuellement fuyards et de danger électrique ;

Considérant que ces délais apparaissent incompatibles avec la nécessité de traiter sans délai des équipements contenant des substances dangereuses ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Aperam Stainless France SAS de respecter les prescriptions et dispositions des articles R.543-20, R.543-21, R.543-27, R.543-29 du code de l'environnement et les prescriptions des articles 4 et 17 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure respect prescription

La société Aperam Stainless France SAS, exploitant le site situé place des Forges sur le territoire de la commune de Gueugnon, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- l'article R.543-27 du code de l'environnement, dans un délai d'une semaine, en procédant à la déclaration de l'ensemble des transformateurs contenant des PCB avec une quantité supérieure à 5 dm³ dans la base de données de l'ADEME (inventaire PCB). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de cette déclaration ;
- l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé, pris en application de l'article R.543-29 du code de l'environnement, dans un délai d'une semaine ;
- les articles R.543-20 et R.543-21 du code de l'environnement en procédant :
 - pour les transformateurs contenant des PCB non utilisés, à leur élimination ou à leur décontamination sous un délai d'un mois ;
 - pour les transformateurs contenant des PCB et fuyards, à leur déconnexion du réseau avant le 14 août 2026, puis à leur élimination ou à leur décontamination au plus tard le 24 août 2026 ;
 - pour les autres transformateurs, à leur déconnexion du réseau avant le 14 août 2026, puis à leur élimination ou à leur décontamination avant le 30 septembre 2026 ;
- l'article 17 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 susvisé, dans un délai d'un mois.

Nota : la liste et la référence des transformateurs sont visés en annexe.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Aperam Stainless France SAS.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Charolles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est

faite à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 08 JUIN 2026

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Flora SEGUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : liste des transformateurs électriques contenant des PCB

Numéro de série	Marque	Postes	Taux PCB	Année de fabrication	Outils	Transfo	Numéro Aperam	Puissance KVA	Dernière Analyse	Commentaires
309101/1	JEUMONT	243L	4 007	1966	Bt92	243L5T	159	630	09/11/2022	Fuyard et engendrant des risques électriques et d'incendie
338219	UNELEC ALSTHOM	122W	102	1966	RD05	122W4T	162	630	07/11/2022	
338222	UNELEC ALSTHOM	122W	202	1966	RD05	122W7TE	163	125	07/11/2022	
407752	CEM	242	55	1970	Bt47	242BT	210	630	09/11/2022	Fuyard
H240668	CEM	208	496	1968	TS04	208A3JT	193	370	26/11/2024	
407589	CEM	123H	19 150	1970	TS03	123H4B4T	206	630	26/11/2024	
3064 1	FRANCE TRANSFO	122Y	96	1986	TS02	122Y3B2BT	314	3385	02/02/2014	Déconnecté
K1 13869	TRAFO UNION	243K	58	1991	SP02	243K1B2BT	326	1200	02/02/2014	Déconnecté
K1 17846	TRAFO UNION	243K	73	1992	SP02	243K1B2AT	330	1200	02/02/2014	Déconnecté

**Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon. le 08 JUIN 2026**

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Flora SEGUIER